

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 juin 2021 à 10:30	DPI4333197	22 juin 2021	RAP1351489

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : ENL80450209 Ambulances Demers Inc. 727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7 Représentant de l'employeur Monsieur Stéphane Demers, président, directeur général	Numéro : ETA606767604 Ambulances Demers inc. (Beloeil) 727, rue Laurier Beloeil (Québec) J3G 4J7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Marie-Claude Maheu	55843

Observations

Objet de l'intervention

Intervention suite à une plainte concernant le changement des cartouches dans le demi-masque à cartouches de marque 3M série 6000 des ambulanciers en contexte de pandémie de la COVID-19

Personne rencontrée

Monsieur Sylvain Bernier, directeur des opérations et ressources humaines

Personne contactée

Monsieur Gabriel Tremblay, président syndical de la section locale

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333197	22 juin 2021	RAP1351489

Déroulement de l'intervention

Le 11 mai 2021, une plainte est logée au Service de la prévention inspection Montérégie-Est concernant le changement des cartouches (vapeurs organiques) dans le demi-masque à cartouches des ambulanciers de marque 3M série 6000, ce qui selon les informations transmises par le syndicat serait d'un an après la première utilisation de la cartouche.

Dans la semaine du 7 juin, des appels téléphoniques ont lieu avec M. Bernier et M. Tremblay afin de recueillir de l'information concernant la problématique soulevée.

Le 9 juin, je rencontre M. Bernier afin d'obtenir la procédure d'utilisation et d'entretien du respirateur à demi-masque élaborée par l'employeur. Je prends quelques photos des cartouches utilisées. M. Bernier m'explique la position de l'employeur.

Le lendemain de ma rencontre avec M. Bernier, je contacte M. Tremblay afin de lui faire un résumé des informations recueillies.

Le 16 juin, une rencontre virtuelle a lieu avec les parties. Un retour sur les informations recueillies est fait et des dérogations sont émises.

Description des observations et informations recueillies

Description de la problématique

Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'employeur demande aux ambulanciers de porter un demi-masque à cartouches 3M série 6000 lors d'un appel avec un usager suspecté ou confirmé COVID-19.

Le 2 avril 2021, l'employeur émet une directive indiquant à tous les travailleurs que les cartouches filtrantes devaient être changées tous les 30 jours.

Début mai 2021, à la suite d'une publication de l'INSPQ, l'employeur change la directive et établit que les cartouches doivent maintenant être changées tous les ans.

Des échanges ont lieu entre les parties et l'employeur maintient sa directive de remplacement des cartouches après 1 an.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333197	22 juin 2021	RAP1351489

Le 11 mai, la partie syndicale contacte le Service de Prévention-inspection de la Montérégie-Est et dépose une plainte. La partie syndicale évoque un risque de contamination pour les travailleurs au virus responsable de la COVID-19.

Informations recueillies concernant le changement des cartouches**1. Position de l'employeur**

L'employeur émet une directive le 2 avril 2021 indiquant que le remplacement des cartouches doit se faire tous les 30 jours suivants leur distribution initiale.

Le 12 avril 2021, l'INSPQ¹ émet une publication indiquant que les cartouches filtrantes doivent être changées selon les directives prévues par le fabricant. S'il n'y a pas d'indication quant à la durée maximale d'utilisation des cartouches, le changement peut se faire au plus tard 1 an après la première utilisation. (Cette directive de l'INSPQ a été émise dans un contexte de pénurie des masques N95 à usage unique).

L'employeur contacte son représentant de la cie 3M afin de connaître la fréquence de changement des cartouches. Selon son représentant, les cartouches peuvent être utilisées tant et aussi longtemps qu'il n'y a pas de restrictions respiratoires et que le boîtier est en bon état. Il n'y a pas de fréquence de remplacement des cartouches établie par le fabricant 3M.

Début mai 2021, l'employeur change sa directive de remplacement des cartouches filtrantes afin de suivre les directives de l'INSPQ. Ainsi, l'employeur demande aux travailleurs de changer leurs cartouches filtrantes toutes les années.

Malgré les discussions avec la partie syndicale, l'employeur maintient sa position concernant le changement des cartouches tous les ans.

2. Position du syndicat

La partie syndicale mentionne qu'en à elle que le changement des cartouches à tous les ans représente un risque de contamination au virus responsable de la COVID-19 pour les travailleurs.

¹ Document de l'INSPQ intitulé « SRAS-CoV-2 : utilisation des appareils de protection respiratoire en élastomère réutilisable dans un contexte de pénurie d'APR N95 à usage unique lors de la pandémie de COVID-19 dans les milieux de soins »

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333197	22 juin 2021	RAP1351489

La partie syndicale mentionne avoir contacté une hygiéniste de la compagnie 3M depuis le changement de la directive de l'employeur. Selon cette dernière, le changement des cartouches doit se faire maximum aux 60 jours en raison des risques de contamination au virus responsable de la COVID-19.

Dérogations émises

Suite aux informations recueillies par les parties, des vérifications sont effectuées afin de connaître les règles à suivre concernant le changement des cartouches filtrantes pour les demi-masques à cartouches.

Ainsi, les directives du CDC² (organisme en prévention et contrôle des infections aux États-Unis) indiquent que la résistance respiratoire n'est pas un critère de qualité à prendre en considération dans le secteur de la santé pour le changement des cartouches utilisées contre la COVID-19. Ainsi, un fabricant recommande de changer les cartouches filtrantes après chaque utilisation alors que d'autres recommandent le changement 30 jours après la première utilisation.

Voici l'extrait du site internet de la CDC (consulté le 14 juin 2021) :

Generally, in industrial settings, filters are replaced when soiled or contaminated, damaged, and when breathing resistance increases. However, in healthcare settings breathing resistance will unlikely be a reason for filter replacement since filters should seldom if ever become loaded with heavy concentrations of dust. Depending on use, one manufacturer recommends the filter be discarded after each use, while another recommends the filter cartridge be disposed no later than 30 days after the first use if no oil mists are present.^{5 6} The respirator's other elastomeric components should not be cleaned with solvents (e.g., acetone, ethanol) or exposed to temperatures greater than 50°C (122°F).

De plus, une étude de l'IRSST³ réalisée avant le contexte actuel de la pandémie de la COVID-19 mentionne que les cartouches filtrantes doivent être jetées après chaque usage en raison d'une éventuelle prolifération bactérienne. Voici l'extrait de l'étude (page consultée le 14 juin 2021) :

² [Elastomeric Respirators: Strategies During Conventional and Surge Demand Situations | CDC](#)

³ [Guide sur la protection respiratoire contre les risques biologiques \(irsst.qc.ca\)](#)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333197	22 juin 2021	RAP1351489

Dans le cas des APR à épuration (ou filtres), il est préférable en présence de bioaérosols de faire appel à des composantes jetables et d'en disposer après usage pour éviter tant une éventuelle prolifération microbienne dans le filtre que les risques immédiats de contamination (Lavoie et Allard, 2004; Lavoie et al., 2004; Lavoie et Dunkerley, 2002; Lavoie et Guertin, 2001; CDC, 2001b; Lavoie, 2000).

Compte tenu des informations recueillies, des dérogations sont émises afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs dans un contexte de pandémie de la COVID-19 :

- **Dérogation #1** : L'employeur doit modifier la procédure intitulée « Procédure d'utilisation et d'entretien du respirateur réutilisable à demi-masque (3M Série 6000) » afin que les cartouches filtrantes utilisées par les travailleurs soient changées tous les 30 jours.
- **Dérogation #2** : L'employeur doit informer les travailleurs des modifications de la procédure concernant notamment le changement des cartouches filtrantes.
- **Dérogation #3** : L'employeur doit s'assurer que les travailleurs utilisant un demi-masque à cartouches aient des cartouches datant de moins de 30 jours.

L'employeur peut apporter toute autre mesure jugée équivalente par l'inspectrice.

Autres modifications à apporter à la procédure

Dans la section entreposage (p.2) : l'employeur indique « l'utilisateur doit s'assurer d'entreposer le demi-masque de la manière prescrite par le fabricant afin d'assurer la durabilité et la protection respiratoire requise en vue d'une prochaine utilisation ». J'indique à l'employeur qu'il est de sa responsabilité d'indiquer aux travailleurs les conditions d'entreposage des appareils de protection respiratoire.

Dans la section durabilité des cartouches/filtres (p.3) : l'employeur doit définir ce que constitue une cartouche endommagée (ex : craquée, fissurée, fendue, altérée). De plus, la durée de temps maximale permise pour l'utilisation d'une cartouche filtrante doit être modifiée.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333197	22 juin 2021	RAP1351489

Conclusion

Compte tenu des observations et des informations recueillies, des dérogations sont émises et inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi sera effectué à l'expiration des délais.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marie-Claude Maheu

Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, 1^{er} étage, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Tél : 450 771-3900 #3912
Courriel : marie-claude.maheu@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333197	22 juin 2021	RAP1351489

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ambulances Demers Inc.

ENL80450209

N ^o	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	<p>LSST / 51(5) MODIFICATION À LA PROCÉDURE - CHANGEMENT DES CARTOUCHES FILTRANTES</p> <p>L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'exposition à la COVID 19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce que l'employeur ne s'assure pas que la procédure d'utilisation et d'entretien du respirateur réutilisable à demi-masque indique un intervalle sécuritaire pour le changement des cartouches filtrantes afin de prévenir la prolifération bactérienne dans les cartouches. Cette situation peut créer des problèmes respiratoires aux travailleurs.</p>	23-06-21	Non commencée
2	<p>LSST / 51(9) FORMATION DES TRAVAILLEURS SUR LA MODIFICATION À LA PROCÉDURE - CHANGEMENT DES CARTOUCHES FILTRANTES</p> <p>L'employeur ne s'assure pas d'informer adéquatement les travailleurs sur les risques reliés à leur travail afin de faire en sorte que les travailleurs ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, en ce que les travailleurs n'ont pas été informés de la mise à jour de la procédure concernant le changement des cartouches filtrantes afin de prévenir la prolifération bactérienne dans les cartouches. Cette situation peut créer des problèmes respiratoires aux travailleurs.</p>	23-06-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333197	22 juin 2021	RAP1351489

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ambulances Demers Inc.**ENL80450209**

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(5) CHANGEMENT DES CARTOUCHES FILTRANTES L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'exposition à la COVID 19 pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce que l'employeur ne s'assure pas que les cartouches filtrantes utilisées par les travailleurs soient datées de moins de 30 jours suivant la première utilisation des cartouches afin de prévenir la prolifération bactérienne dans les cartouches. Cette situation peut créer des problèmes respiratoires aux travailleurs.	23-06-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montréal Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Télec. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808